



Gryon, le 5 septembre 2022

Municipalité de Gryon

AU CONSEIL COMMUNAL
De et à

1882 GRYON

Préavis no 07-2022

Arrêté d'imposition 2023 - 2024

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Préambule

Nous avons l'avantage de soumettre à votre approbation le projet d'arrêté d'imposition pour les années 2023 et 2024, sans modification par rapport à celui approuvé par votre conseil pour 2022.

Nous avons reporté tel quel le taux décidé par vote, soit à 73,5 %, souhaitant conserver une stabilité pour établir le budget et surtout dans l'attente des impacts qu'auront la pandémie du Covid-19 au niveau fiscal mais aussi la hausse générale des coûts ainsi que la crise énergétique dues à la guerre en Ukraine.

Exposé

Depuis 2012, année déficitaire, les bouclements des exercices annuels ont pu se stabiliser et nous pouvons compter sur un certain rythme de croisière qui nous permet d'améliorer régulièrement nos infrastructures et de conserver des investissements pour l'économie locale, sans péjorer trop la situation d'endettement par habitant.

Après l'année 2020 qui a connu un petit bénéfice de fr. 1'075.97, l'année 2021 se clôture également avec un léger bénéfice de fr. 6'305.17 et nous rassure ainsi sur les premières répercussions négatives de la pandémie de Covid-19 sur nos rentrées fiscales.

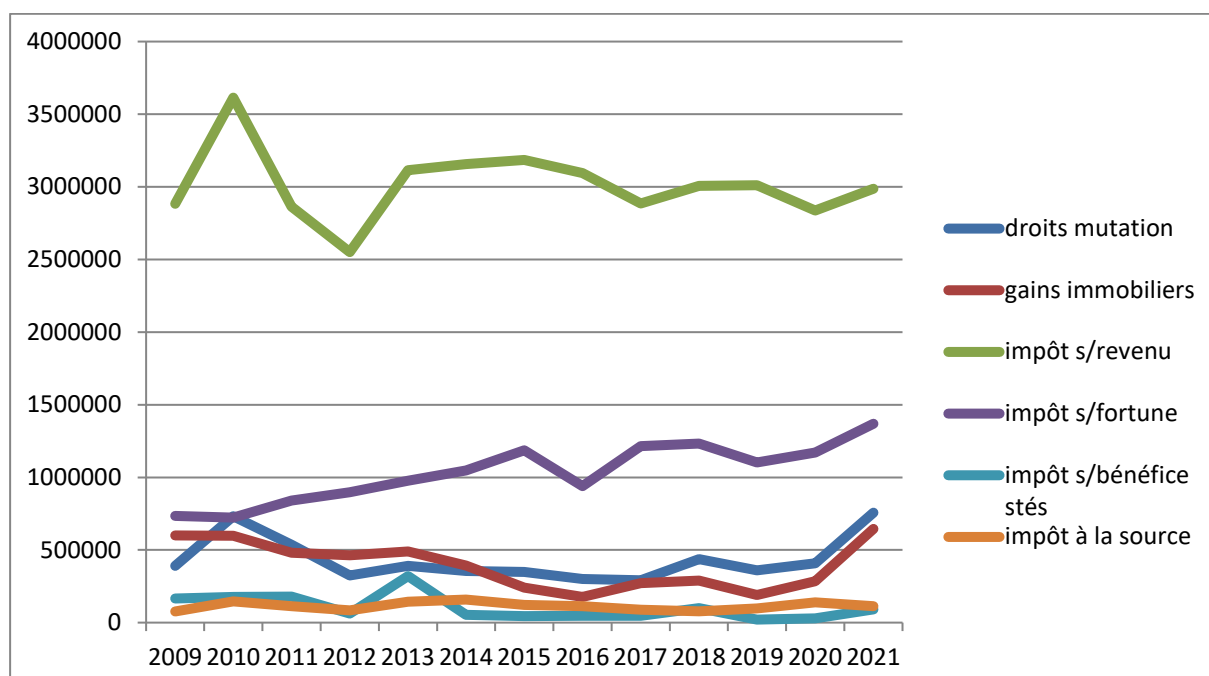
Selon le rapport du réviseur aux comptes, l'endettement total par habitant baisse pour la deuxième année consécutive, preuve de la bonne santé financière de la commune. Il se situe ces dernières années comme suit :

2017 : fr. 3'828.- / 2018 : fr. 3'654.- / 2019 : fr. 3'826.- / 2020 : fr. 3'462.- / 2021 : fr. 2'347.-.

Ce chiffre reste bien inférieur à la moyenne des communes vaudoises qui se situe à fr. 5'888.- par habitant, Lausanne non-compris.

Au niveau des recettes, une baisse de l'impôt sur le revenu avait été anticipée lors de l'élaboration du budget 2021 mais cela ne s'est pas confirmé comme en 2020. L'impôt sur la fortune a également augmenté tout comme les ventes immobilières, ce qui conduit à une augmentation des recettes des droits de mutation et des gains immobiliers.

Évolution des diverses recettes d'impôts depuis 2009 :



Les discussions sont toujours en cours entre le Conseil d'État et les communes vaudoises, par le biais de l'Union des communes vaudoises, pour une révision de la péréquation financière qui viendra une nouvelle fois redistribuer les cartes de l'échiquier financier vaudois à l'horizon 2024.

L'initiative SOS Commune, qui demande la prise en charge totale de la facture sociale par l'impôt cantonal, a abouti et une votation aura lieu. En contrepartie, les Communes transféreront environ 15 points d'impôt au Canton mais la répercussion définitive est encore incertaine.

Outre cette révision profonde de la péréquation, nous serons à nouveau impactés par les répercussions économiques du virus Covid-19, les arrêtés d'imposition du mois de juillet 2022 nous faisant part de plus de fr. 200'000.- de correction d'impôts pour les années 2021 et antérieures ainsi qu'une baisse de plus de fr. 200'000.- également de l'impôt sur la dépense 2022.

En plus de la baisse de nos revenus, une augmentation de nos charges est également à prévoir suite à la crise en Ukraine provoquant une hausse générale des coûts ainsi que de l'inflation. Celle-ci affectant également nos employés, une hausse des salaires correspondante est également en cours de planification. La crise énergétique et l'augmentation du prix de la plupart des combustibles ainsi que de l'électricité va également nous obliger à augmenter les budgets des bâtiments ainsi que du service des travaux.

À noter également que le projet du parking de la Losse a débuté et que l'augmentation du prix des matières premières risque de majorer son coût, tout comme la hausse des taux d'intérêts.

Au vu de la conjoncture actuelle très instable, il nous paraît dès lors sage de maintenir le taux d'imposition que nous connaissons et de rester attentifs et réactifs au cours des deux prochaines années aux chiffres qui nous parviendront, quitte à devoir reporter certaines dépenses portées au budget.

Arrêté d'imposition proposé

Nous vous proposons dès lors de reconduire pour deux ans l'actuel arrêté d'imposition avec le taux de base des impôts inchangé et sans modification des autres articles portant sur diverses taxes, tel que présenté sur le document ci-joint.

CONCLUSIONS

Dès lors, la Municipalité vous propose de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal,

- vu le préavis no 07/2022,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce projet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. *de ratifier l'arrêté communal d'imposition pour les années 2023 et 2024.*

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic  secrétaire adjointe 

P.-A. Burnier  O. Anex-dit-Chenaud

Délégué municipal : M. Pierre-André Burnier
Annexe : arrêté d'imposition 2023-2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Aigle
Commune de Gryon

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2024

Le Conseil général/communal de Gryon.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 1 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :